

toujours l'endroit où elle doit être faite quand il est spécifié dans la concession (exemple : une indulgence de la confrérie du Saint-Rosaire fixée au 1er dimanche de chaque mois). Lorsqu'il est spécifié de visiter une chapelle de confrérie ou association, il est entendu que c'est une chapelle publique (à moins de concession toute particulière).

La visite n'est nécessaire que lorsqu'elle est exigée, et il est requis de faire autant de visites que l'on veut gagner d'indulgences pour lesquelles elle est prescrite. L'entrée à l'église ou dans une chapelle publique pour s'y confesser, y communier ou assister à un office, peut compter pour une visite (en faisant alors les prières requises). Il est rarement exigé que le saint sacrement soit conservé dans le lieu à visiter. Lorsque l'on fait plusieurs visites de suite, il faut *réellement* sortir hors des murs extérieurs, et rentrer avec l'intention de répéter la visite (et les prières si elles sont exigées). La visite peut être commuée dans les mêmes cas que la communion, par un confesseur, en une œuvre de piété. Il faut une œuvre déterminée pour la commutation de chaque communion et de chaque visite.

La chapelle publique pour le gain des indulgences est celle où les fidèles ont coutume d'entrer librement et publiquement. Au point de vue des indulgences, la plupart de nos chapelles de couvent ou de communauté ne sont pas publiques. Par privilège spécial accordé à la confrérie du Saint-Rosaire, les membres de cette confrérie, vivant dans une communauté, un couvent, un collège, un hospice, etc., peuvent (mais seulement pour les indulgences du rosaire) faire la visite prescrite dans leur chapelle principale quand même elle ne serait pas publique. J. S.

(A suivre).

LETTRE APOSTOLIQUE

AUX PRINCES ET AUX PEUPLES DE L'UNIVERS

(Suite).

II

Les schismatiques conviés à l'unité de foi.

Et maintenant, voici que la pensée de cette unité mystérieuse